

Article 1 : Généralité

VTCMENTVÔTRE dispense des formations théorique et pratique à destination des candidats en examen « chauffeur VTC » ou des formations sécurité routière à des employeurs et salariés d'entreprises en cours de formation post-permis, des formations SST, des formations PSC1 et TPMR.

Le présent règlement intérieur a vocation de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par VTCMENTVÔTRE dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les candidats, et ce pour toute la durée de la formation suivie et choisie.

Article 2 : Discipline en salle de cours

Il est formellement interdit aux candidats :

A titre d'exemple :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter en salle de formations en état d'ébriété ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur et/ou du téléviseur, ou autre ;
- De manger dans les salles de cours, de fumer, de vapoter ;
- D'utiliser le téléphone portable durant les séances de formation ou de code de la route,
- etc.

Article 3 : Heures de conduite

- Le conducteur en post-permis est informé que sans la présentation de son permis de conduire le cours ne se fera pas.
- Le conducteur en post-permis est informé qu'en cas du non-respect du code de la route, il sera le seul responsable, l'établissement dénoncera le conducteur sanctionné.
- Le conducteur en post-permis est informé qu'en cas d'état d'ivresse public manifeste, la leçon de conduite sera annulée.
- Le conducteur en post-permis est informé qu'en cas de violences verbales et/ou physique, la leçon de conduite prendra fin immédiatement sans remboursement.
- Le conducteur en post-permis est informé qu'en cas d'accident de la route, l'établissement est couvert pour lui comme pour les autres par une assurance en responsabilité civile et sans limites pour les dommages occasionnés.

Article 4 : Sanctions

Tous agissements considérés comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par Sandra Poyet chef d'entreprise VTCMENTVÔTRE,
- Exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure disciplinaire relèvent du Code du Travail (Art. R6352-3 et suivants).

Article 5 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement comme en voiture, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Ce sont celles de l'entreprise VTCMENTVÔTRE.

Article 6 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-37 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 8 : Représentation des stagiaires

Les règles de représentation des stagiaires définies par les articles R.6352-9 et suivants du Code du travail ne s'appliquent pas car la durée des formations est inférieure à 500 heures.

Si la formation de VTCMENTVÔTRE est incluse à une formation de plus longue durée dispensée par une autre entreprise, le règlement intérieur de cette dernière sera appliqué.

Article 9 : Propriété intellectuelle, enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation ou durant les leçons de conduite.

Toute l'ingénierie pédagogique et supports pédagogiques sont protégés par la propriété intellectuelle à l'INPI sous le N° national de déclaration 4678315.

Article 10 : Documentation pédagogique, droit d'auteur

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Il est formellement interdit de se procurer une copie électronique (fichier) des documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 11 : Droit à l'image

Avant toute diffusion de votre image, VTCMENTVÔTRE doit obtenir votre accord écrit en précisant quand et où il a obtenu cette image. Le droit à l'image est un droit exclusif que vous avez sur votre image et l'utilisation qui en est faite. Les images peuvent être des photos ou vidéos sur lesquelles vous apparaissez et êtes reconnaissable. Vous pouvez vous y opposer.

Fait en deux exemplaires dont un est remis avant toute inscription en salle de formation ou heure de conduite.

Fait à Magny, le 07/01/2021
Cachet et signature

Signature du stagiaire